Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2018-01-12-001 - Arrêté n° 2018-DCL-BER-023 du 12 janvier 2018 (6 pages) Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2018-01-12-001

Arrêté n° 2018-DCL-BER-023 du 12 janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation
Service taxis

Arrêté n° 2018-DCL-BER- 023
en date du 12 janvier 2018
fixant les tarifs des courses de taxi
dans le département de la VIENNE
pour l'année 2018

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;

VU le code général des impôts et notamment l'article 279 b quater ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxis ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté de la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2017 ;

VU le rapport sur les dépenses relatives aux transports sanitaires établi conjointement par l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'administration paru en avril 2016 et notamment son annexe III ;

VU la consultation par la préfecture de la Vienne de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne en date du 8 janvier 2018 et la réponse de cette dernière datée du 11 janvier 2018 ;

VU la réunion de concertation à la préfecture de la Vienne du 10 janvier 2018 à laquelle participaient la direction départementale de la protection des populations de la Vienne, la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne et les organisations syndicales des professionnels de taxis de la Vienne (le syndicat départemental des artisans taxis de la Vienne, l'union des taxis indépendants de la Vienne-fédération française des taxis de province, l'arc atlantique taxis de la Vienne et l'union des taxis ruraux de la Vienne) et la proposition retenue à l'unanimité par les représentants des organisations syndicales lors de cette réunion ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 visé ci-dessus prévoit que, pour l'année 2018, la variation du tarif de la course-type comprend une augmentation de 1,1 % identique sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que ce même arrêté ministériel précise que, pour l'année 2018, il peut être prévu pour les taxis non parisiens une augmentation portant spécifiquement sur la prise en charge, différenciée selon le département, qui doit être fixée après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie compétente localement ; que cette hausse différenciée de la prise en charge ne peut excéder le montant nécessaire pour compenser la perte de revenu résultant de la modification du champ d'application du supplément pour la prise en charge de bagages ou de passagers, dans la limite de 0,30 € ; que l'évaluation de ce montant doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des pertes de revenus générées par la modification du champ d'application des suppléments "bagages" et "passagers", y compris sur le segment du transport de malade assis ;

CONSIDERANT que par courrier du 11 janvier 2018, la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne a indiqué ne pas être favorable à une augmentation différenciée de la prise en charge telle que décrite ci-dessus, en précisant qu'elle n'effectuait pas de remboursement des suppléments "bagages" et "passagers" ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport sur les dépenses relatives aux transports sanitaires visé ci-dessus, le transport de malade remboursé par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne représente plus de 90 % du chiffre d'affaires des taxis du département ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que lors de la réunion de concertation du 10 janvier 2018, il a été relevé par les participants que la modification du champ d'application des suppléments "bagages" et "passagers" n'est pas de nature à générer une perte de revenus pour les taxis de la Vienne, ces suppléments n'étant dans les faits appliqués que très rarement dans le département ;

CONSIDERANT l'absence d'élément de nature à démontrer une perte de revenus des taxis du département résultant de la modification du champ d'application des suppléments "bagages" et "passagers" ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble des motifs précités, l'augmentation différenciée de la prise en charge pour l'année 2018 est nulle dans la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté, un taxi est un véhicule automobile dont le propriétaire bénéficie d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article L 3121-1 du code des transports et d'un compteur horokilométrique conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure.

Article 2 : Tarification

Pour l'année 2018, le tarif de la course-type augmente de **1,1 %** dans la Vienne.

Les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit pour l'année 2018, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non. Ces tarifs entrent en vigueur le **1er février 2018**.

- Prise en charge (pour tous les tarifs) : **2,40 €**
- Heure d'attente : de jour : **20,40 €**
  de nuit : **25,40 €**
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs) **0,10 €**
- Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

Tarif	Tarif kilométrique	Distance de la chute en mètre	**Application**
A	0,91 €	109,89 m	Course de jour avec retour en charge à la station.
B	1,34 €	74,63 m	Course de nuit avec retour en charge à la station.
C	1,82 €	54,95 m	Course de jour avec retour à vide à la station.
D	2,68 €	37,31 m	Course de nuit avec retour à vide à la station

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €**.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

a) *Transports avec départ à vide et retour en charge à la station* :

Tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

b) *Transports avec départ à vide et retour à vide à la station* :

- Au départ : tarif A ou B comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- puis tarifs C ou D :
    1. soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas par la station ;
    2. soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course ; il ne peut être exigé pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 : Tarification des suppléments (TVA comprise)

En application de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 :

a) *Supplément passagers* : un supplément de **2,50 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, **à partir du 5ème passager** ;

b) *Supplément bagages* : un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un **équipement extérieur** ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, **au-delà de 3 valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.**

Article 4 : Application des tarifs de nuit, du dimanche, des jours fériés et du tarif neige verglas

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Trajet et éventuel péage

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement l'itinéraire le plus court possible sauf si le passager demande expressément un autre trajet de son choix.

Toutefois, le taxi ayant à sa charge les éventuels tarifs péages, il peut choisir de ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon à péage, le taxi devra informer le client en amont que les frais de péages seront à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 6 : Dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs

Chaque tarif devra obligatoirement être muni d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, il doit indiquer le tarif utilisé. La mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement, doivent être indiqués en lettres capitales, conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté précité.

Article 7 : Vérificateur des taximètres

Les taximètres devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification périodique conformément aux dispositions de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service.

Article 8 : Signes distinctifs

La lettre majuscule **T de couleur bleue** sera obligatoirement apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Affichage des prix - Délivrance de notes

Les tarifs prévus au présent arrêté, ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente.

Les dispositions réglementaires concernant la délivrance de notes sont applicables aux prestations de services définies aux articles précédents.

En particulier, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure à **25,00 € TVA comprise** doit faire l'objet, de la délivrance d'une note détaillée.

Celle-ci doit comporter obligatoirement l'ensemble des informations prévues à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, à savoir :

a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi (obligatoire depuis le 01/12/2012) ;
e) Le montant de la course minimum ;
f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
g) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
7 place Aristide Briand
CS 30589
86021 POITIERS CEDEX

En outre, doit être soit imprimée, soit portée de manière manuscrite, la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments.

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client,
- le lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

Pour les prestations n'excèdent pas **25,00 € TTC**, la délivrance de la note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il le demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du véhicule dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Article 10 : Mise à jour des compteurs

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, soit au plus tard le 1er avril 2018.

Entre le 1er février 2018 et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type, soit 1,1 %, pourra être expliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DRLP-BCRR-01 en date du 5 janvier 2017 fixant le tarif des courses de taxi dans le département de la Vienne pour 2017 sont abrogées. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le juge administratif en adressant une requête contentieuse à Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - BP 541- 86021 POITIERS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO